

# **GE\_GERICHTE ACPR/129/2024 vom 19. Dezember 2023**

GE Cour de justice, 2023-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_129\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_129_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/129/2024 du 19 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/129/2024 del 19 dicembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours et le complément du lendemain, en tant qu'ils visent les ch. 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance querellée, sont recevables puisqu'ils ont été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concernent les points d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émanent du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), qui dispose d'un intérêt juridiquement protégé à la modification de ces décisions (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant conteste la mise à sa charge des frais de la procédure et le refus de lui accorder une indemnisation au sens de l'art. 429 CPP.

#### **E. 2.1**

L'art. 419 CPP prévoit que lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement en raison de l'irresponsabilité du prévenu ou si celui-ci a été acquitté pour ce motif, les frais peuvent être mis à sa charge si l'équité l'exige au vu de l'ensemble des circonstances. L'application de cette disposition suppose une pesée des intérêts en présence et n'intervient que si la situation financière de l'intéressé est favorable. Il s'agit d'éviter

- 6/8 - P/5771/2020 les cas où la libération du paiement des frais de l'auteur serait choquante (ATF 145 IV 94 consid. 2.2.1). L'art. 419 CPP prévoit ainsi une application analogique de l'art. 54 CO, qui institue une responsabilité causale fondée sur les risques que présente pour autrui l'état de la personne incapable de discernement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1395/2017 du 30 mai 2018 consid. 1.1). Selon la jurisprudence, l'équité commande notamment de prendre en considération la situation de fortune de la personne en cause et la gêne à laquelle elle ou sa famille seraient exposées du fait du montant à payer. L'âge de l'accusé et ses perspectives d'avenir constituent également des critères. Par analogie avec l'art. 54 al. 2 CO, la cause de l'irresponsabilité peut également être prise en compte dans l'appréciation de l'ensemble des circonstances du cas. L'équité exige en particulier que soit prise en considération la situation financière de la personne concernée ainsi que la limitation qu'entraînerait pour elle ou sa famille le paiement de la somme mise à sa charge (ATF 113 Ia 76 consid. 2a ; ATF 103 II 337 consid. 4b aa ; ATF 102 II 231 consid. b et la référence citée). L'âge du prévenu et ses perspectives d'avenir peuvent être ajoutés à d'autres critères. La condamnation aux frais d'un incapable de discernement doit être évitée si, considérée dans son ensemble, elle constitue pour lui une obligation non exécutable. Il faut veiller à ce que la responsabilité fondée sur l'équité ne s'applique pas déjà lorsque le prévenu incapable de discernement dispose des moyens nécessaires pour payer les frais; au contraire, leur situation économique doit être telle qu'une prise en charge par l'Etat semble choquante. Dans l'ensemble des circonstances, la cause de l'irresponsabilité peut être prise

en considération par analogie avec l'art. 54 al. 2 CO. (NIGGLI/HEER/WIPRÄCHTIGER [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2023, n. 7 ad art. 419 CPP). Il s'agit d'éviter les cas où la libération de l'auteur du paiement des frais serait choquante (ATF 145 IV 94 précité consid. 2.2.1).

### **E. 2.2**

Selon la jurisprudence, il doit exister une corrélation entre la prise en charge des frais par le prévenu et l'indemnisation de celui-ci. Ainsi, lorsque le prévenu supporte les frais, une indemnité est en règle générale exclue et, inversement, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêts 6B\_1065/2015 du 15 septembre 2016 consid. 2.2; 6B\_256/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.3). Compte tenu de cette corrélation, il faut admettre que si le prévenu irresponsable a été condamné aux frais pour des raisons d'équité en application de l'art. 419 CPP, l'indemnité selon l'art. 429 CPP doit pouvoir être refusée (ATF 145 IV 94 consid. 2.3.2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il ressort de l'expertise psychiatrique que le recourant était au moment des faits en état d'irresponsabilité totale en raison de dégénérescence lobaire

- 7/8 - P/5771/2020 fronto-temporale, pathologie ayant débuté en 2019. Compte tenu de plusieurs hospitalisations, de l'évolution et de la péjoration de son trouble, le recourant a été admis de manière permanente au sein de l'EMS B\_\_\_\_\_, à H\_\_\_\_\_/Vaud, à compter du 18 octobre 2022. Le Ministère public a mis les frais de la procédure à la charge du recourant estimant que sa situation économique devait lui permettre de prendre en charge les frais de la procédure sans le mettre dans une situation financière dommageable. Cette appréciation ne peut être suivie. L'art. 419 CPP appelle une appréciation en équité de la situation. Ainsi, il convient de retenir que le recourant, âgé aujourd'hui de 54 ans, est victime d'une pathologie lourde et handicapante, dont il n'est pas responsable, révélée à la suite des actes pour lesquels il a été poursuivi et qui l'a conduit à être placé dans un EMS de manière vraisemblablement définitive et sans espoir de reprendre une activité professionnelle. Ses revenus, tels qu'établis par le service des curatelles et tutelles professionnelles de l'État de Vaud ne dégagent pas de solde positif face à ses charges. Il n'y a pas lieu de tenir compte de sa copropriété dans la maison, domicile conjugal, au regard des répercussions que la vente du bien auraient sur les conditions de vie de sa femme et ses enfants, ce d'autant plus qu'aucune procédure en divorce n'a été engagée. Ainsi, le recourant ne disposerait que de ses économies (environ CHF 84'000.-) pour faire face aux frais de la procédure (soit plus de CHF 27'000.- pour couvrir les frais et les honoraires), lesquelles ne verront probablement aucune augmentation contrairement aux prélèvements réguliers liés aux frais de l'EMS et de la curatelle. En équité, la situation économique du recourant n'est dès lors pas telle qu'il apparait choquant de laisser à la charge de l'État les frais de procédure.

### **E. 2.4**

Les frais de la procédure étant laissés à la charge de l'État, sur la base de l'art. 419 CPP, le recourant a droit à une indemnité pour ses frais de défense, conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP. La cause sera renvoyée au Ministère public, à charge pour lui d'examiner cette requête en indemnité.

**E. 3**

Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État.

**E. 4**

Le recourant conclut à une indemnisation pour les frais de la procédure de recours qu'il chiffre et justifie à hauteur de CHF 1'890.15 correspondant à 3h54 d'activité au taux horaire de CHF 450.-. Le temps consacré, qui ne paraît pas exagéré, justifie l'indemnité demandée, qui sera accordée. \* \* \* \* \*

- 8/8 - P/5771/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.